



## COMMUNE DE PORSPODER

### Acte constitutif d'une régie de recettes

#### **Médiathèque Pierre-Arzel**

2 b rue du Cosquer  
29840 PORSPODER  
02.98.89.90.27  
mediatheque@porspoder.fr

Le 9 mars 2022

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-018 en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la médiathèque municipale Pierre-Arzel.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la médiathèque municipale Pierre-Arzel, 2b rue du Cosquer, 29840 PORSPODER

**ARTICLE 3** - La régie encaisse le paiement des abonnements et réabonnements à la médiathèque (compte 7062), les produits de la vente des livres désherbés (compte 7088), le remboursement de documents non rendus ou abîmés, les cautions des abonnements des usagers occasionnels, les animations ponctuelles (au compte 7588).

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèques bancaires et postaux ;

2° : cartes bancaires

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance :

ARTICLE 5 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Maire de la Commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à PORSPODER, le 9 mars 2022,



*Avis infome*

Gilles LE GALL  
Comptable Public

Service Gestion Comptable de Brest  
4, Square Marc Sangnier  
BP 30196  
29804 BREST CEDEX 9